

PRÉFÈTE D'EURE-ET-LOIR

COMMISSION DÉPARTEMENTALE DE LA PRÉSERVATION DES ESPACES
NATURELS, AGRICOLES ET FORESTIERS

Direction Départementale des Territoires
d'Eure-et-Loir

Service de l'Aménagement, de l'Urbanisme et de l'Habitat
S.A.U.H

Affaire suivie par : LE SECRÉTARIAT DE LA CDPENAF
ddt-cdpenaf@eure-et-loir.gouv.fr
Tél. 02 37 20 40 22

REÇU LE
15 AVR. 2019
MAIRIE D'ÉCLUZELLES

AVIS DE LA COMMISSION

- Vu** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.112-1-1 et D.112-1-11 ;
Vu le code de l'urbanisme ;
Vu la loi n° 2010-874 du 27 juillet 2010 sur la modernisation de l'agriculture et de la pêche, et notamment l'article 51 ;
Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;
Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'Avenir pour l'Agriculture, l'Alimentation et la Forêt ;
Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;
Vu le décret n°2015-644 du 9 juin 2015 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers ;
Vu l'arrêté préfectoral du 24 mai 2018 portant composition de la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers ;
Vu la demande d'avis déposée le 17 décembre 2018 par Madame Christine RENAUX-MARÉCHAL, Maire de la commune d'ÉCLUZELLES, sur le projet de Plan Local d'Urbanisme arrêté de la commune d'ÉCLUZELLES.

La Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers d'Eure-et-Loir, réunie le 7 mars 2019

Émet un AVIS FAVORABLE sous réserve au projet de PLU de la commune d'ÉCLUZELLES au regard de l'ensemble du zonage proposé.

Il appartient à la commune de :

- reclasser les parcelles non destinées à l'urbanisation en zone N ou A, et non en zones UAj, UBj, UC ou UE, en prenant notamment en considération les constructions existantes de la même manière.

En effet, les règlements des zones A et N peuvent admettre les extensions et les annexes des constructions existantes sous réserve de les limiter tant en termes d'emprise au sol qu'en nombre (cf. dispositions prévues en zone N).

Émet un AVIS FAVORABLE sous réserve sur le projet d'ouverture à l'urbanisation à vocation d'habitat de la zone UB, faisant l'objet d'une OAP. Il convient de motiver l'implantation retenue, car il serait plus judicieux de prévoir la réalisation d'une OAP en continuité des zones urbaines existantes.

Émet un AVIS FAVORABLE à l'identification du secteur NL en Secteurs de Taille et de Capacité d'Accueil Limitées (STECAL).

Émet un AVIS FAVORABLE aux dispositions du règlement du projet du PLU.

à Chartres
LE PRÉFET
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
Régis ELBEZ

- 8 AVR. 2019